

Règlement des publications

Autor(en): **Sitter, B.**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft. Wissenschaftlicher und administrativer Teil = Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles. Partie scientifique et administrative = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **156 (1976)**

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nouveaux règlements et modifications de règlements

Neue Reglemente und Reglementsänderungen

Nuovi regolamenti e modificazioni di regolamenti

Règlement des publications

- 1) L'encouragement des publications scientifiques en Suisse est une des tâches principales de la SHSN. Priorité est accordée aux publications des Sociétés cantonales et régionales, et aux revues spécialisées.
- 2) La SHSN publie elle-même: a) les Mémoires, b) Opera omnia Leonhardi Euleri, c) les Actes scientifiques, d) les Actes administratifs, e) le Bulletin.
 - ad a) La Commission des Mémoires soumet à la SHSN annuellement des demandes justifiées, lorsque le Fonds national ne peut pas subvenir. Elle assure un niveau élevé et s'efforce de publier économiquement.
 - ad b) La SHSN contribue, dans la mesure du possible, aux frais d'impression pour un volume par année.
 - ad c) La plupart des sections considérant comme indispensable la continuation, un crédit adéquat sera alloué en priorité.
- 3) La SHSN peut participer à la publication de travaux scientifiques avec des organisations qui ne sont pas membre, notamment avec la SSSH. Les publications en commun avec la SSSH font l'objet de la Commission des publications SHSN/SSSH.
- 4) Exceptionnellement, la SHSN peut subventionner des publications individuelles. Les critères de sélection seront, en

premier lieu, la qualité scientifique, et, en deuxième lieu, l'importance nationale ou régionale.

- 4.1) En règle générale, la publication de thèses de doctorat ne peut être subventionnée. Cette règle ne s'applique pas aux thèses qui sont publiées dans des revues ou périodiques de tout genre si elles sont soumises aux mêmes critères de sélection et de rédaction que les autres contributions.
- 5) Les sociétés cantonales et régionales, et les sociétés spécialisées qui sont responsables d'une revue, ou liées à une revue, soumettent leurs besoins dans le cadre de leur demande globale de subside.
- 5.1) L'allocation des subsides sera pondérée sur la base de la qualité scientifique, de l'importance nationale ou régionale, des moyens des sociétés et de leurs efforts envers une gestion et des concepts économiques.
- 5.2) La SHSN est disposée à continuer son appui régulièrement en cas de nécessité, mais ne peut s'engager au-delà de l'année budgétaire.
- 5.3) Les revues doivent traiter les thèses comme les autres contributions (qualité scientifique, nombre de pages).
- 5.4) Le SHSN recommande de soumettre tous les manuscrits à un comité de lecture.
- 6) Toute demande de subsides doit être adressée au Secrétariat général de la SHSN, au moyen des formules fournies par le Secrétariat. Le cas échéant, les demandes seront accompagnées d'explications et de justifications complémentaires.
- 6.1) Les requérants sont tenus de fournir des informations aussi complètes que possible (frais, honoraires, tirage, vente, exemplaires gratuits, prestations des auteurs et des membres, autres subventions, etc.).
- 7) Les demandes de subsides seront examinées par le Bureau de la SHSN, et acheminées au Comité central. Ce dernier décide.
- 8) Les subsides sont soit à fonds perdu soit entièrement ou partiellement remboursables.
- 9) En matière de subsides, la SHSN s'efforce de collaborer étroitement avec le Fonds national de la recherche scientifique et veille à ce qu'il n'y ait pas de chevauchements avec celui-ci ni avec d'autres institutions.

- 10) Dans les publications subventionnées, l'appui de la SHSN doit être mentionné à la page de titre ou à son verso. Dans le cas des périodiques qui bénéficient de subventions peu importantes par rapport à leur budget global, la formule sera: "Société, membre de la SHSN".
- 11) Les bénéficiaires de subsides s'engagent à remettre gratuitement au Secrétariat général un exemplaire de chaque volume ou fascicule de leurs publications.
- 12) Les publications reçues au Secrétariat général y seront gardées pendant cinq ans, après quoi elles seront transférées à la Bibliothèque de la Ville et de l'Université de Berne. Les publications sont en tout temps accessibles aux membres de la SHSN.

Le présent règlement a été approuvé par le Comité central le 20 mars 1976. Il entre immédiatement en vigueur.

Le président central:

A. Lombard, professeur

Le secrétaire général:

Dr B. Sitter